



AVOCATS ASSOCIÉS

La présente publication ne constitue en aucun cas un avis juridique. Tout usage des informations qui y sont contenues relève de votre propre responsabilité, et n'emporte aucune validation de la part de 99 AVOCATS ASSOCIÉS.

Panorama législatif 2023

99 AVOCATS ASSOCIÉS a le plaisir de vous proposer une rétrospective des **lois publiées** (hors lois de budget) à **Monaco** en **2023**.

L'année passée confirme la tendance à une production législative soutenue (volume constant malgré la baisse du nombre de lois, certaines portant réforme d'ampleur), dont une part non négligeable s'inscrit dans le cadre des engagements internationaux de la Principauté (Conseil de l'Europe, Nations Unies).

SOMMAIRE

▪ **MONEYVAL** [p. 3](#)

Loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I) (JDM n° 8651 du 14 juillet 2023)

Loi n° 1.550 du 10 août 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie II) (JDM n° 8655 du 11 août 2023)

La Loi n° 1.553 du 7 décembre 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie III) (JDM n° 8673 du 15 décembre 2023)

▪ **Recettes fiscales de l'État** [p. 5](#)

Loi n° 1.548 du 6 juillet 2023 portant diverses dispositions d'ordre fiscal (JDM n° 8651 du 14 juillet 2023)

▪ **Indemnisation par l'État des victimes d'infractions graves** [p. 5](#)

Loi n° 1.555 du 14 décembre 2023 relative à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et délits envers l'enfant, de violences domestiques et d'autres infractions portant atteinte aux personnes (JDM n° 8675 du 29 décembre 2023)

- **Don de congés [p. 6](#)**

Loi n° 1.547 du 22 juin 2023 relative au don de congés (JDM n° 8649 du 30 juin 2023)

- **Congé de paternité [p. 7](#)**

Loi n° 1.552 du 7 décembre 2023 portant modification de la loi n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés (JDM n° 8673 du 15 décembre 2023)

- **Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (CRMC) [p. 7](#)**

Loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (JDM n° 8640 du 28 avril 2023)

- **Profession de vétérinaire [p. 8](#)**

Loi n° 1.556 du 14 décembre 2023 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires (JDM n° 8675 du 29 décembre 2023)

- **Jumeau du Cloud souverain de Monaco au Luxembourg [p. 8](#)**

Loi n° 1.545 du 20 avril 2023 portant approbation de ratification de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information (JDM n° 8640 du 28 avril 2023)

Loi n° 1.546 du 20 avril 2023 portant modification des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale (JDM n° 8640 du 28 avril 2023)

- **Aliénation des biens nécessitant une désaffectation du domaine public [p. 9](#)**

Loi n° 1.554 du 14 décembre 2023 relative à l'information du Conseil National préalable à l'aliénation d'un bien nécessitant sa désaffectation du domaine public (JDM n° 8675 du 29 décembre 2023)

▪ MONEYVAL

Les **trois lois** suivantes mettent en œuvre les [recommandations du Comité MONEYVAL issues du 5e Rapport d'évaluation mutuelle de Monaco](#), publié le 23 janvier 2023 :

Loi n° 1.549 du 6 juillet 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie I) (JDM n° 8651 du 14 juillet 2023)

La [Loi n° 1.549 \(Partie I\)](#) est issue du projet de loi n° 1077 déposé sur le Bureau du Conseil National le 12 avril 2023 et voté le 29 juin 2023.

Elle porte principalement modification du cadre préventif général, à savoir la [Loi n° 1.362](#) du 3 août 2009, nouvellement intitulée "relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption" (LCB/FT-P/C).

Synthèse de la Loi n° 1.549 :

- Restructuration du SICCFIN en autorité administrative indépendante dénommée "Autorité monégasque de sécurité financière" (AMSF), dotée du pouvoir de sanctionner les assujettis relevant de sa compétence (dont nouvellement les notaires et huissiers de justice), avec en parallèle un nouveau dispositif de supervision et de sanction applicable aux avocats.
- Les procédures de sanction sont revues, et le montant des sanctions pécuniaires est adapté selon qu'elles sont prononcées contre des institutions financières ou non.
- Le libellé des sanctions pénales encourues par les personnes physiques et morales en cas de manquement à la Loi n° 1.362 est également revu, et leur quantum aggravé.
- Adaptation des obligations relatives aux bénéficiaires effectifs (dont celle nouvelle de désigner un "responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs"), avec une extension aux fondations, associations et fédérations d'associations.
- Instauration d'un mécanisme de contrôle continu de l'honorabilité des dirigeants, des actionnaires et associés, des bénéficiaires effectifs des assujettis.
- Le délai de conservation des informations après rupture de relation de client et dissolution ou liquidation est porté à 10 ans.

[Plus d'information sur la Loi n° 1.549](#)

Loi n° 1.550 du 10 août 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie II) (JDM n° 8655 du 11 août 2023)

La [Loi n° 1.550 \(Partie II\)](#) est issue du projet de loi n° 1078 déposé sur le Bureau du Conseil National le 30 mai 2023 et voté le 31 juillet 2023.

Elle est consacrée aux mesures permettant d'assurer une meilleure transparence des personnes morales, et modifie la [Loi n° 721 du 27 décembre 1961](#) (sociétés commerciales, groupements d'intérêt économique), la [Loi n° 797 du 18 février 1966](#) (sociétés civiles), la [Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008](#) (associations et fédérations d'associations).

Synthèse de la Loi n° 1.550 :

- Accès renforcé et étendu des autorités compétentes monégasques à des "informations élémentaires" satisfaisantes, exactes et tenues à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales, avec une refonte des régimes juridiques des registres.
- Nouvelles exigences pour les associations et les fédérations en matière de tenue d'une comptabilité et de mise en place de mécanismes leur permettant de s'assurer que leurs partenaires, leurs donateurs, et les bénéficiaires finaux de leurs dons ne sont pas impliqués dans le financement du terrorisme.
- Pouvoir de supervision et de sanction administrative de la Direction du Développement Economique (DDE) pour les sociétés et du Département de l'Intérieur pour les fondations et associations.
- Renforcement du caractère dissuasif des sanctions administratives et pénales.

[Plus d'information sur la Loi n° 1.550](#)

La Loi n° 1.553 du 7 décembre 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie III) (JDM n° 8673 du 15 décembre 2023)

La [Loi n° 1.553 \(Partie III\)](#) est issue du projet de loi n° 1080 du 26 juillet 2023, voté le 28 novembre 2023.

Elaborée en étroite collaboration avec la Direction des Services Judiciaires, elle constitue le volet "Justice, loi pénale et procédure pénale" de la réforme législative globale en matière de LCN/FT-P/C, et porte principalement modification du [Code de procédure pénale](#), du [Code pénal](#) et de la [Loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition](#).

Synthèse de la Loi n° 1.553 :

- Renforcement de l'efficacité de la procédure pénale (amélioration des délais de procédure, renforcement du contrôle judiciaire, extension de la compétence des tribunaux monégasques, renforcement des pouvoirs des autorités en matière de réquisitions et d'opérations sous couverture et livraisons surveillées, amélioration du dispositif des saisies et réforme du régime applicable à la protection des biens saisis, création d'un contrôle préventif, modification substantielle du régime de droit commun de l'extradition).
- Renforcement du caractère dissuasif du dispositif pénal (précision du régime et des effets du mandat d'arrêt, entrave à la justice, contours et sanctions de l'infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, de financement de la prolifération des armes de destruction massive, nouvelle infraction de non justification de ressources, modifications relatives au Bulletin destiné à être classé au casier judiciaire, en matière d'interdiction de séjour en Principauté).

[Plus d'information sur la Loi n° 1.553](#)

▪ Recettes fiscales de l'État

Loi n° 1.548 du 6 juillet 2023 portant diverses dispositions d'ordre fiscal (JDM n° 8651 du 14 juillet 2023)

La [Loi n° 1.548](#) est issue du projet de loi n° 1048 reçu par le Conseil National le 22 octobre 2021, et voté le 29 juin 2023.

Le modèle monégasque est indissociablement lié à l'équilibre budgétaire. L'ajustement des recettes fiscales de l'État tient compte des événements majeurs des années précédentes (crise de la Covid-19 avec une année 2020 marquée par un déficit de 103,2 millions €, guerre en Ukraine, augmentation des prix de l'énergie et inflation globale,...), tout en limitant l'incidence pour les personnes concernées, afin de ne pas freiner le développement des activités et l'attractivité de la Principauté.

La Loi n° 1.548 s'inscrit également, en marge, dans le cadre des recommandations du Comité MONEYVAL, avec le renforcement de la taxation des sociétés opaques et de l'attractivité du régime fiscal applicable aux sociétés transparentes.

Elle modifie la [Loi n° 1.381 du 29 juin 2011](#) (droits d'enregistrement sur les mutations de biens et droits immobiliers), la [Loi n° 842 du 1er mars 1968](#) (droits d'enregistrement applicable aux opérations immobilières soumises à la TVA), la Loi n° 580 du 29 juillet 1953 (droits d'enregistrement et d'hypothèques), la [Loi n° 223 du 27 juillet 1936](#) (droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques), [Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828](#) (enregistrement, timbre, droits de greffe et hypothèques).

Synthèse de la Loi n° 1.548 :

- Augmentation du montant des droits d'enregistrement fixe à 50 € (unique pour tous les actes concernés). Pour les actes portant augmentation du capital social des sociétés commerciales, ce droit fixe remplace le droit d'enregistrement de 1 % et le droit de timbre de 0,50 %.
- Augmentation du montant des droits proportionnels (en particulier mutations de biens et droits immobiliers) tenant compte de la transparence (4,75 %) ou de l'opacité (10 %) de l'entité.
- Les opérations immobilières soumises à la TVA bénéficient d'une exonération de moitié des droits d'enregistrement applicables (et non plus totale).
- Création d'une contribution touristique.

[Plus d'information sur la Loi n° 1.548](#)

▪ Indemnisation par l'État des victimes d'infractions graves

Loi n° 1.555 du 14 décembre 2023 relative à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et délits envers l'enfant, de violences domestiques et d'autres infractions portant atteinte aux personnes (JDM n° 8675 du 29 décembre 2023)

La [Loi n° 1.555](#) institue un système d'indemnisation des victimes par l'Etat de Monaco, afin de pallier l'insolvabilité des auteurs de crimes et délits contre les personnes, d'actes de terrorisme, et de traite des êtres humains, dans la droite ligne des engagements internationaux de la Principauté de Monaco.

Elle est fondée sur la [Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe CM/Rec\(2023\)2 sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité](#), adoptée le 15 mars 2023, et sur la [Déclaration des Nations Unies 40/34 des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir](#), adoptée le 29 novembre 1985.

Synthèse de la Loi n° 1.555 :

- L'indemnisation de l'Etat est accessible aux personnes physiques victimes d'un crime ou délit contre les personnes, d'un acte de terrorisme ou de traite d'être humain, qui ont obtenu une condamnation au paiement de dommages et intérêts ou d'une provision à l'encontre de la personne condamnée.
- Les conditions cumulatives d'accès à l'indemnisation : 1°) Avoir bénéficié d'une décision exécutoire d'une juridiction monégasque, ou irrévocable d'une juridiction étrangère pour la victime de nationalité monégasque, accordant des dommages et intérêts ou le versement d'une provision en réparation du préjudice subi ; 2°) ne pas être parvenu à obtenir le paiement de l'intégralité des dommages et intérêts ou de la provision et des sommes allouées au titre des frais de procédure ; 3°) avoir adressé une mise en demeure à la personne condamnée de verser l'intégralité des dommages et intérêts ou de la provision, s'étant avéré infructueuse.
- Applicabilité aux condamnations devenues exécutoires à compter du 30 décembre 2023.

[Plus d'information sur la Loi n° 1.555](#)

▪ **Don de congés**

Loi n° 1.547 du 22 juin 2023 relative au don de congés (JDM n° 8649 du 30 juin 2023)

La [Loi n° 1.547](#) issue du projet de loi n° 1073 voté le 15 juin 2023, permet à un salarié du secteur privé de donner un ou plusieurs jours de repos à un collègue qui doit faire face à un décès ou une autre situation familiale d'une particulière gravité, tenant compte du [vœu n° 2021-795 du 10 novembre 2021 du Conseil Economique, Social et Environnemental](#), et s'inspirant des lois françaises « Mathys » n° 2014-459 du 9 mai 2014 et n° 2018-84 du 13 février 2018.

A la marge, elle harmonise le dispositif existant de don de congés applicable aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune (créé par la [Loi n° 1.527 du 7 juillet 2022](#) et la [Loi n° 1.538 du 16 décembre 2022](#)) avec le dispositif nouveau applicable aux salariés du secteur privé.

Synthèse de la Loi n° 1.547 :

- Possibilité du salarié, sur sa demande et en accord avec l'employeur, de renoncer sans que son identité soit portée à la connaissance du bénéficiaire, définitivement et sans contrepartie, à tout ou partie de ses jours de congés non pris au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise (enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité ; décès

du conjoint ou partenaire de vie commune ou d'un enfant de moins de 25 ans ; proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap).

- Seule la cession de la cinquième semaine de congés payés est concernée.

[Plus d'information sur la Loi n° 1.547](#)

▪ Congé de paternité

Loi n° 1.552 du 7 décembre 2023 portant modification de la loi n° 1.309 du 29 mai 2006 relative au congé de paternité accordé aux salariés (JDM n° 8673 du 15 décembre 2023)

La [Loi n° 1.552](#), issue du projet de loi n° 1083 déposé le 17 octobre 2023 et voté le 28 novembre 2023, aligne la durée du congé de paternité du secteur privé sur celle du secteur public (allongée par la [Loi n° 1.527 du 7 juillet 2022](#) et la [Loi n° 1.538 du 16 décembre 2022](#)) avec pour objectifs de contribuer à la promotion de l'égalité entre les sexes, de soutenir la parentalité et le bien-être des enfants, et de répondre aux attentes des nouvelles générations de salariés.

Elle modifie l'article 2 de la [Loi n° 1.309 du 29 mai 2006](#) relative au congé de paternité accordé aux salariés du secteur privé.

Synthèse de la Loi n° 1.552 :

- Allongement de la durée légale du congé de paternité des salariés de droit privé, à 21 jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple (contre 12 jours auparavant), et à 28 jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà au moins 2 enfants à charge (contre 19 jours auparavant).

[Plus d'information sur la Loi n° 1.552](#)

▪ Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (CRMC)

Loi n° 1.544 du 20 avril 2023 instituant une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (JDM n° 8640 du 28 avril 2023)

La [Loi n° 1.544](#) est issue du projet de loi n° 1070 reçu par le Conseil National le 16 novembre 2022 et voté en Séance publique du 13 avril 2023.

La CMRC reprend la gestion des périodes d'activité à Monaco des salariés du secteur privé qui au 1er janvier 2024 n'ont pas déjà fait valoir leurs droits à retraite en France auprès de l'Agirc-Arrco.

Les périodes d'activité en France restent gérées par l'Agirc-Arrco.

Synthèse de la Loi n° 1.544 :

- L'ouverture du droit à pension de retraite complémentaire CMRC est subordonnée à la condition qu'un droit à retraite de base soit ouvert auprès de la Caisse Autonome des Retraites (CAR) et qu'il donne lieu au service d'une pension.
- L'activité salariée doit avoir été exercée à Monaco au cours de périodes (continues ou non) s'étendant sur un nombre minimum de 10 années, et ces périodes d'activité doivent comporter une durée totale minimale de travail effectif de 60 mois.
- Une prestation de bonification est versée annuellement aux personnes bénéficiant d'une pension CAR et Agirc Arrco qui ont pris leur retraite avant le 31 décembre 2023, pour compenser le différentiel entre la valeur du point CMRC, et la valeur du point Agirc-Arrco.

[Plus d'information sur la Loi n° 1.544](#)

▪ **Profession de vétérinaire**

Loi n° 1.556 du 14 décembre 2023 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires (JDM n° 8675 du 29 décembre 2023)

La [Loi n° 1.556](#) comble un vide juridique en organisant et réglementant de manière spécifique la profession de vétérinaire sans toutefois instituer un ordre professionnel (au moment du vote de la loi, quatre vétérinaires exerçaient à Monaco).

Synthèse de la Loi n° 1.556 :

- Conditions d'exercice de la profession de vétérinaire (tenant à la personne, à l'établissement vétérinaire, à l'exercice en société).
- Règles d'exercice de la profession de vétérinaire y compris de déontologie (obligations, interdictions, relations avec les autres vétérinaires et les tiers, lieu d'exercice, communication sur son activité professionnelle).
- Contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire.
- Sanctions administratives et pénales.

[Lire la Loi n° 1.556](#)

▪ **Jumeau du Cloud souverain de Monaco au Luxembourg**

Loi n° 1.545 du 20 avril 2023 portant approbation de ratification de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco concernant l'hébergement de données et de systèmes d'information (JDM n° 8640 du 28 avril 2023)

La [Loi n° 1.545](#), issue du projet de loi n° 1076 reçu par le Conseil National le 23 février 2023 et voté le 13 avril 2023, approuve la ratification de l'Accord bilatéral signé le 15 juillet 2021 entre le Luxembourg et Monaco, relatif à l'hébergement au Luxembourg du centre de données de secours du Cloud souverain de Monaco.

L'article 14, alinéa 2 chiffre 2°) de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, requiert une loi de ratification pour « les traités et accords internationaux dont la ratification entraîne la modification de dispositions législatives existantes » (voir *infra* la Loi n° 1.546).

Synthèse de l'Accord ratifié par la Loi n° 1.545 :

- L'Accord bilatéral a pour objet le "jumeau" (centre de données de secours hébergé au Luxembourg) du Cloud souverain de Monaco, sur lequel s'appuient les services numériques de la Principauté (smart City, e-administration, e-santé, e-éducation...), et qui permet de stocker aussi bien les données de l'Etat que celles des acteurs privés monégasques.
- L'Accord bilatéral garantit l'inviolabilité des locaux et immunité d'exécution attachée aux biens de Monaco.

[Plus d'information sur l'Accord ratifié par la Loi n° 1.545](#)

Loi n° 1.546 du 20 avril 2023 portant modification des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale (JDM n° 8640 du 28 avril 2023)

La [Loi n° 1.546](#), issue du projet de loi n° 1075 reçu par le Conseil National le 23 février 2023 et voté le 13 avril 2023, modifie les articles 7 (nouveau chiffre 4°) et 8 (nouveau chiffre 4°) du Code de procédure pénale relatifs à « l'exercice de l'action publique à raison des crimes ou délits commis hors de la Principauté ».

Synthèse de la Loi n° 1.546 :

- Compétence expresse des juridictions monégasques pour poursuivre, juger et sanctionner les actes de criminalité technologique commis au préjudice des données et systèmes d'information d'un centre de données situé hors du territoire monégasque (voir *supra* Loi n° 1.545).

[Plus d'information sur la Loi n° 1.546](#)

▪ Aliénation des biens nécessitant une désaffectation du domaine public

Loi n° 1.554 du 14 décembre 2023 relative à l'information du Conseil National préalable à l'aliénation d'un bien nécessitant sa désaffectation du domaine public (JDM n° 8675 du 29 décembre 2023)

La [Loi n° 1.554](#) est issue du projet de loi n° 1069 (ayant transformé la proposition de loi n° 253 adoptée le 10 mai 2021) déposé le 30 novembre 2022 et voté le 7 décembre 2023.

L'information préalable du Conseil National vise à mieux appréhender l'impact réel des projets d'aliénation d'un bien désaffecté du domaine public (retourné au domaine privé), préserver les intérêts financiers de l'Etat dans le temps avec une meilleure prise en compte des développements commerciaux de l'opération (entre autres pour les projets immobiliers de grande envergure).

Synthèse de la Loi n° 1.554 :

- Enumération des éléments d'information devant être délivrés par le Gouvernement au Conseil National dès qu'ils sont connus et avant le vote de la loi prononçant la désaffectation de la dépendance domaniale concernée.
- Obligation de prévoir dans les contrats conclus avec les opérateurs privés des clauses d'intéressement aux profits et de détermination des contreparties.
- Obligation de porter à la connaissance du Conseil National toute modification substantielle de l'opération immobilière qui interviendrait postérieurement au vote d'un projet de loi de désaffectation.

[Plus d'information sur la Loi n° 1.554](#)